

libertés, l'Appel de Genève signale que « les protectionnismes en matière policière et judiciaire » rendent vaine toute tentative de traquer « l'argent de la drogue, du terrorisme, des sectes et des activités mafieuses », qui circule à « grande vitesse d'un compte à l'autre<sup>24</sup> ». Pour y remédier la transmission directe des commissions rogatoires entre juges de différents pays – sans interférences du pouvoir exécutif et sans recours à la voie diplomatique – est un outil indispensable.

Les gouvernements européens ne semblent pas en avoir pris note, même après les attentats du 11 septembre. En janvier 2002, Thierry Crétin, magistrat français auprès de l'Office européen de la lutte antifraude (OLAF), déplorait la difficulté qu'ont les juges à coopérer au-delà des frontières nationales : « L'activité criminelle est souple et rapide alors que les juges et les procureurs butent sur les frontières comme les mouches sur la vitre »<sup>25</sup>. Guillaume Dasquié, spécialiste en renseignement économique, faisait un constat semblable quelques mois plus tard. À ses yeux, la lutte contre les institutions financières corrompues n'avait toujours pas avancé : le décalage entre le moment où un dossier sur des capitaux terroristes commence à être constitué et le moment où le gel des avoirs est prononcé reste « très important<sup>26</sup> ».

Si l'affaire Rachid Ramda a mis en lumière les entraves qui affectent la coopération judiciaire entre les membres de l'Union européenne, où l'intégration régionale est plus avancée que nulle part ailleurs, il ne faut logiquement pas s'attendre à ce qu'elle fonctionne mieux à l'échelle mondiale. La situation est d'autant plus préoccupante que, ces dernières années, les affaires liées au blanchiment d'argent sale ont mis en évidence les limites de l'entraide judiciaire, en particulier lorsque les enquêtes mettent en cause un grand établissement financier, comme ce fut le cas dans l'affaire Raúl Salinas. L'opération antiblanchiment Casablanca a, quant à elle, démontré une certaine instrumentalisation qui a, en quelque sorte, transformé cette enquête en « arme politique ». Mais si l'entraide judiciaire est d'abord limitée pour des considérations diplomatiques, elle l'est également par les craintes concernant l'utilisation stratégique de la lutte antiblanchiment. Ces craintes ne conditionnent pas seulement la mise en application des traités de coopération. Elles mettent insidieusement en question, dès le départ, les déclarations de principe et les manifestations de bonne volonté.

---

<sup>24</sup> L'Appel de Genève est disponible en ligne : [www.geneve.ch/tribunaux/en\\_general/appel.html](http://www.geneve.ch/tribunaux/en_general/appel.html)

<sup>25</sup> *Le Monde*, 28 janvier 2002, p. 10.

<sup>26</sup> *La Croix*, 20 juin 2002, p. 3.